

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE

COMITE REGIONAL DU SPORT AUTOMOBILE DE NORMANDIE

ASSOCIATION SPORTIVE

AUTOMOBILE DE HAUTE NORMANDIE



**REGLEMENT
INTERIEUR**

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE-NORMANDIE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1.

L'activité de l'Association sportive Automobile de Haute Normandie et des Ecuries qui lui sont régulièrement affiliées, est régie selon les Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur et par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 - COMITE DE DIRECTION

Outre ses attributions statutaires, le Comité de Direction de l'Association Sportive:

- règle les différends qui pourraient survenir entre licenciés et (ou) écuries ;
- établit chaque année le calendrier des épreuves sportives qui doit être en harmonie avec le calendrier des Associations Sportives affiliées au Comité Régional du Sport Automobile de Normandie.
- entretient toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, Associations Sportives, Comités Régionaux du Sport Automobile, Fédérations ;
- statue sur les rapports, problèmes, questions qui lui sont soumis par les Membres, Licenciés, Ecuries et en particulier sur l'admission de nouvelles Ecuries ;
- élabore les propositions à présenter au Comité Régional ;
- fixe chaque année :
 - * le montant des cotisations des Ecuries à l'Association Sportive
 - * la date limite du dépôt du calendrier à l'Association Sportive
 - * les amendes ou (et) pénalités pour infractions au règlement intérieur et règlement statutaire de l'Association Sportive.

Les demandes de licences devront être gérées par la personne désignée par le Comité Directeur et elles seront transmises au siège de l'ASAHN pour enregistrement et transmission au Comité Régional le jour même.

Les membres du Bureau devront être licenciés.

Le Comité Directeur devra désigner le Président délégué parmi le Comité Directeur. L'Assemblée Générale devra élire 1 délégué (dont le Président de l'ASA) pour représenter l'ASAHN au Comité Régional du Sport Automobile de Normandie.

ARTICLE 3 - BUREAU DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Outre ses attributions statutaires, le Bureau du Comité de Direction de l'Association Sportive :

- étudie et prépare toutes les affaires à soumettre au Comité de Direction ;
- a le pouvoir d'examiner les affaires urgentes, résoudre les problèmes particuliers résultant des directives du Comité et prendre toutes décisions imposées par les circonstances ; ces décisions devront être ratifiées par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif est formé des Membres du Bureau, du Comité de Direction de l'Association Sportive et des Présidents des Ecuries affiliées à l'Association Sportive.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS

Des Commissions peuvent être créées par le Comité de Direction de l'Association Sportive, afin d'étudier et soumettre la ratification du Comité toutes les propositions relatives aux questions qui peuvent leur être soumises.

Le Président et le Vice-Président ou au moins l'un d'entre eux doivent obligatoirement être Membres du Bureau du Comité de Direction. Les membres du bureau font partie de droit, avec voix délibérative, de ces commissions.

Le Président de la Commission a l'initiative des réunions, de la convocation de toute personne à titre consultatif, des démarches, etc... qui ont, pour résultat, de faire avancer l'étude et de proposer des solutions.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'Association Sportive doit :

- faire preuve d'activité sportive ; celle-ci est déterminée par son Comité de Direction sur les instructions des Comités Régionaux et de la F.F.S.A ;
- transmettre en temps utile, au Comité Régional, le (s) calendrier (s) "Inter" - "Nationaux" et Régionaux" ;
- constituer un dossier et soumettre pour visa au Comité Régional et à la F.F.S.A., 3 mois avant la manifestation, le règlement de l'épreuve dont elle a obtenu l'inscription au calendrier sportif, à la Préfecture et les rapports de clôture dans les 8 jours qui suivent l'épreuve ;
- transmettre à la Fédération, par l'intermédiaire du Comité Régional, les demandes de licences de ses Membres ;
- transmettre à ses Membres et Ecuries, les instructions et directives du Comité de Direction de la F.F.S.A., s'assurer de leur application et de leur exécution correcte (ainsi que les règlements de la F.F.S.A.) ;

ARTICLE 7 - ECURIE AFFILIEE A L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE

Une Ecurie est un groupement de Membres licenciés de la F.F.S.A ou non, s'intéressant au sport automobile. Ce groupement à délégation de l'Association Sportive et se trouve ainsi de fait mandaté par elle pour organiser des manifestations de sport mécanique.

Il est entendu que seule l'Association Sportive reconnue par la F.F.S.A est propriétaire de la date, de l'appellation de l'épreuve, elle est responsable au plan administratif et sportif. L'Ecurie se voit confier la responsabilité technique et financière.

L'Association Sportive pourra être amenée à demander à tout instant l'état des finances de l'Ecurie. Pour tout litige financier survenant entre une Ecurie et l'Association Sportive Automobile Haute Normandie, le Comité Directeur sera amené à juger en première instance ; si une solution ne pouvait être trouvée l'affaire serait jugée par le tribunal compétent.

A - AFFILIATION

Toute Ecurie située sur la zone d'influence de l'Association Sportive et qui désire s'y affilier, doit présenter sa demande au Comité de Direction. A l'appui de cette demande signée du Président et du Secrétaire de l'Ecurie doit être joint :

- 1) - Une copie conforme du récépissé de déclaration à la Préfecture, mentionnant son appellation ;
- 2) - L'indication du numéro et de la date du Journal Officiel publiant un extrait de cette déclaration, ainsi qu'un exemplaire de ce journal ;
- 3) - Un exemplaire des statuts mis en conformité avec les lois, arrêtés et règlements en vigueur, y compris les statuts de la F.F.S.A, son règlement intérieur et les dispositions statutaires prévues par la Fédération pour ses Associations Sportives affiliées ;
- 4) La liste complète de ses Membres, de son Comité et de son Bureau, avec l'indication des professions et adresses ;
- 5) - L'acceptation, par écrit, des règlements et statuts de la F.F.S.A et de l'Association Sportive et du présent règlement intérieur signés par le Président et les Membres du Bureau ;
- 6) - Une liste d'au moins 10 membres, licenciés de la F.F.S.A par l'intermédiaire de l'Association Sportive ou les demandes régulières de 10 licences dans laquelle sera compris le Président de l'Ecurie.
- 7) - Un relevé d'identité bancaire.
- 8) Le bilan financier de l'année écoulée.

B - OBLIGATIONS DE L'ECURIE

Elle s'engage :

1) - à mentionner dans et sur tous les éléments de leur promotion d'une manière évidente et efficace ainsi que sur les lieux de l'organisation leur appartenance à l'Association Sportive ;

2) - à ne pratiquer d'autres objets sociaux que ceux pour lesquels elle a été agréée et en particulier à faire preuve d'une activité sportive (déterminée en fonction d'un plan directeur annuel fixé par le Comité exécutif de l'Association Sportive) ;

3) - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération ou autres organismes dont elle relève et à observer le règlement intérieur de l'Association Sportive dont elle reconnaît avoir pris connaissance et approuver les termes ;

4) - à présenter au Comité Directeur de l'Association Sportive, à l'issue de l'année sportive, le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel concernant l'exercice et les épreuves de la saison sportive suivante dès que son Assemblée Générale a eu lieu.

A ce dernier égard, l'Ecurie déclare expressément être seule responsable de ses activités sur les plans techniques, financiers et fiscaux à l'exclusion spécialement de l'Association Sportive qui intervient seulement aux plans administratifs et sportifs.

5) - à adresser, à la date fixée par le Comité de Direction de l'Association Sportive, le calendrier de leurs épreuves en y joignant le droit d'inscription au calendrier de la F.F.S.A.

6) - à soumettre pour transmission au Comité Régional, 3 mois avant la manifestation, les éléments du dossier de leurs épreuves : (règlement, demande d'assurances, plans, etc...) à l'Association Sportive ;

Au cas où les autorisations d'organisation ne seraient pas obtenues localement, l'Association Sportive conserverait pour l'Ecurie la date d'organisation en tout autre lieu où elle obtient des autorisations, l'appellation, la date et le lieu du déroulement de cette épreuve sont la propriété de l'Association Sportive et par délégation de l'Ecurie créatrice ;

7) - à adresser, sous les 8 jours qui suivent la manifestation, le rapport de clôture de celle-ci et ce, en 3 exemplaires ;

8) - à compter, chaque année, au moins 10 adhérents affiliés à l'ASAHN ;

9) - à régler leurs cotisations et redevances dans les délais réglementaires (dans le mois qui suit l'épreuve). A défaut, l'affiliation serait mise en cause, celle-ci s'opérant par tacite reconduction en fin d'année sportive si l'ensemble du présent règlement intérieur est respecté.

C - DROITS

1) - d'organiser avec les concours administratif et sportif de l'Association Sportive des épreuves de sport mécanique réglementées par les Fédérations.

2) - de bénéficier à des conditions préférentielles des services administratifs et éventuellement de matériel d'organisation ;

D- DEMISSION

Toute Ecurie désirant se retirer de l'Association Sportive doit adresser sa démission par lettre recommandée, signée par les Membres de son Bureau, avant le 30 Novembre de l'année en cours, et régler les cotisations, redevances et arriérés dus pour cette année et éventuellement les années précédentes.

E -RADIATIONS - SUSPENSIONS - SANCTIONS

Le Comité de Directeur de l'Association Sportive peut rader, suspendre ou frapper de sanctions une Ecurie qui ne serait pas en règle de ses cotisations ou aurait contrevenu aux statuts et règlements de la Fédération ou de l'Association Sportive, ou pour tout autre motif grave.

ARTICLE 8 - MEMBRES LIBRES

Est considéré comme Membre libre, tout membre de l'Association Sportive Automobile de Haute Normandie, licencié de la F.F.S.A par l'intermédiaire de l'Association Sportive n'appartenant pas, plus ou pas encore à une Ecurie.

ARTICLE 9

Tous les Membres du Comité de Direction et tous les licenciés de l'Ecurie affiliée doivent être licenciés, à l'Association Sportive Automobile de Haute Normandie, (sauf s'ils sont membres d'honneur).

ARTICLE 10

Peut-être suspendu ou radié de l'Association Sportive, tout Membre, Ecurie ou licencié :

- qui aura contrevenu aux Statuts et règlements de l'Association Sportive Automobile de Haute-Normandie ;
- qui n'aura pas payé ses licences ou cotisations ou tout autre somme dûe à l'Association Sportive, au Comité Régional ou à la Fédération ;
- qui aura pris part à une épreuve non autorisée par la F.F.S.A ;
- qui par sa tenue, ses propos, ses notes ou ses écrits aura porté un préjudice moral ou matériel à la F.F.S.A, à ses Membres ou licenciés ou à l'Association Sportive ;
- qui aura, avant d'avoir épuisé les possibilités de la juridiction sportive, introduit devant une juridiction civile une action ou procédure quelconque contre tout Membre de l'Association Sportive avec lequel il sera en conflit sur le plan sportif ;
- qui aura refusé de se soumettre à une suspension, d'amende ou de radiation de l'Association Sportive :
 - a) si par faute de ses dirigeants, les membres de cette Ecurie ont commis des infractions au présent règlement intérieur ;
 - b) si cette Ecurie a autorisé la participation de ses Membres, organisé ou prêté son concours à des compétitions non autorisées par les organismes de tutelle, ou s'est rebellée contre les dispositions ou règlements de l'Association Sportive.

Les pénalités infligées à une Ecurie n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fautes, de fraudes ou d'actes de rébellion.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASA

L'Assemblée Générale de l'Association Sportive se compose de tous les membres définis à l'Article 2 des statuts de l'ASA, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, membres de l'Association depuis plus de 6 mois.

Les membres de l'ASA seront avisés par courrier des date et lieu des Assemblées Générales au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Auparavant le Comité Directeur de l'ASA devra avoir établi l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent indiquer :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour, qui doit comporter notamment selon les circonstances :
- le rapport annuel du Président,
- le rapport moral du Secrétaire Général,
- le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé,
- les propositions pouvant émaner d'un ou plusieurs membres, à condition que ces propositions aient été communiquées au Comité Directeur de l'Association Sportive, au moins 1 mois avant la date du Comité Directeur fixant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :
- le renouvellement total du Comité Directeur ;
- l'élection des représentants "Délégués" de l'Association Sportive, dont la durée du mandat est la même que celle du Comité Directeur, à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale du Sport Automobile dont elle relève, et pour laquelle les candidatures doivent parvenir, sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'Association Sportive.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis (maximum 1 pouvoir par porteur membre de l'Association).

Pour l'élection des Membres du Comité Directeur et du Bureau, les votes ont lieu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Pour l'élection du Président le vote a lieu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association Sportive peuvent être admises par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association Sportive. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectué par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités ou par tout autre membre de l'Association régulièrement mandaté.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Membres de l'Association Sportive, lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Le Comité de Direction de l'Association Sportive est habilité à prendre toutes dispositions pour résoudre les questions prévues ou non par les statuts ou par le présent règlement intérieur.

Président de l'Association
Sportive :

M.

Le Président de l'Ecurie :

M.

Les Membres du Bureau de l'Ecurie :

- Vice-Président (s) :

-

-

Secrétaire :

- Secrétaire adjoint :

- Trésorier :

- Trésorier-adjoint :

- Membres :